

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 62 DU PR 1+1282 AU PR 3+1459
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VERDUN-SUR-GARONNE ET BOUILLAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-755

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la brigade de Gendarmerie de Verdun-sur-Garonne relayée par la Sous-Préfecture de Castelsarrasin ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée le 4 mai 2014 par le Guidon Verdunois, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 62, du PR 1+282 au PR 3+1459, sur le territoire des communes de Verdun-sur-Garonne et Bouillac, hors agglomération, pendant la période du 4 mai 2014 à 12h00 au 4 mai à 19h00.

Les usagers en provenance de la RD 3 (Beaumont ou Aucamville) devront obligatoirement suivre l'itinéraire de la course dans le sens de son déroulement.

Article 2 : Au droit et aux abords de la RD 62, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 70 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de la course seront assurées par l'organisateur, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée de la course.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la course, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Verdun-sur-Garonne, Monsieur le Maire de Bouillac, Monsieur le Président du Guidon Verdunois, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Verdun-sur-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 18 avril 2014

Le Président,

*
* *